Nations Unies A/63/238

Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2009
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Demande d'inscription de deux questions additionnelles à l'ordre du jour de la soixante-troisième session

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Note du Secrétaire général

1. Dans ses lettres du 19 juin 2009, adressées aux Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a demandé qu'une lettre datée du 27 mai 2009 émanant du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, M. Patrick Robinson, et une lettre datée du 29 mai 2009 émanant du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, M. Dennis Byron, soient distribuées en tant que documents de l'Assemblée et du Conseil.

2. Dans sa lettre du 27 mai 2009, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a demandé à l'Assemblée et au Conseil :

a) D'augmenter le nombre des membres de la Chambre d'appel en l'autorisant à transférer quatre juges permanents des Chambres de première instance à la Chambre d'appel;

b) De proroger le mandat des juges du Tribunal;

09-44513S (F) 070809 070809

Merci de recycler

c) D'autoriser le Tribunal à dépasser provisoirement le nombre maximum de juges *ad litem* prévu par le Statut.

3. Dans sa lettre du 29 mai 2009, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a demandé à l'Assemblée et au Conseil :

a) D'augmenter le nombre des membres de la Chambre d'appel en l'autorisant à transférer quatre juges permanents des Chambres de première instance à la Chambre d'appel;

b) De proroger le mandat des juges du Tribunal;

c) D'autoriser un juge à exercer une autre activité professionnelle dans son pays tout en travaillant à temps partiel au Tribunal à la rédaction de son dernier jugement.

4. Le Président du Tribunal pénal pour le Rwanda a en outre soulevé la question des conditions d'emploi des juges *ad litem*, sans toutefois demander de mesure précise à cet égard.

5. Dans ses lettres du 26 juin 2009, adressées aux Présidents de l'Assemblée et du Conseil, le Secrétaire général a demandé qu'une deuxième lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, datée du 15 juin 2009, soit distribuée en tant que document de l'Assemblée et du Conseil.

6. Dans sa lettre du 15 juin 2009, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a demandé : a) qu'un juge du Tribunal soit autorisé à exercer une autre activité professionnelle dans son pays tout en travaillant à temps partiel au Tribunal à la rédaction de son dernier jugement; et b) que le Tribunal soit autorisé à recruter un autre juge *ad litem* parmi les juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou les juges *ad litem* dudit tribunal qui n'étaient saisis d'aucune affaire. Il a exposé dans sa lettre les motifs de ses demandes.

7. Dans ses lettres du 7 juillet 2009, adressées aux Présidents de l'Assemblée et du Conseil, le Secrétaire général a demandé qu'une troisième lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, datée du 1er juillet 2009, soit examinée par l'Assemblée et le Conseil.

8. Dans sa lettre du 1er juillet, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a indiqué que la Fédération de Russie se proposait de remplacer le juge Sergei Aleckseevich Egorov (Fédération de Russie) lorsque celui-ci démissionnerait du Tribunal. Il a demandé que, bien que remplacé, le juge Egorov soit autorisé à demeurer au service du Tribunal jusqu'à l'achèvement des affaires dont il était saisi. Le Tribunal aurait alors au même moment à son service deux juges permanents ressortissants de la Fédération de Russie. Le Président a donc demandé une dérogation à la règle interdisant que deux juges de même nationalité siègent au Tribunal en même temps.

9. Les mesures demandées par les Présidents des deux tribunaux et exposées dans les lettres susmentionnées qu'ils ont adressées au Secrétaire général nécessitent l'approbation du Conseil, organe de tutelle des deux tribunaux, et de l'Assemblée, qui en élit les juges.

10. Pour que l'Assemblée générale puisse examiner les questions susmentionnées, le Secrétaire général a l'honneur de lui demander d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session, en application de l'article 15 de son règlement intérieur,

deux questions additionnelles présentant un caractère d'importance et d'urgence, intitulées :

a) « Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 »; et

b) « Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 ».

Les lettres susmentionnées pourront alors être distribuées en tant que documents de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général demande que les deux questions soient examinées directement en séance plénière.